

## ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024AP212

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Concernant : **Rue Victor Hugo**

**Le Maire de la commune de Roussillon (Isère),**

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-21-1, R411-25 et R 417 - 10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213.1 à 2213.6,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** la demande de l'entreprise **ARTISAN FERRET**, en date du 18 octobre 2024,

**Vu** l'arrêté favorable du PC 038 344 23 10003 en date du 27 juin 2023,

Considérant que pour permettre la **pose d'un échafaudage sur le trottoir pour réaliser le ravalement des façades de l'église évangélique**, pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Rue Victor Hugo, de l'église évangélique**.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **pose d'un échafaudage sur le trottoir pour réaliser le ravalement des façades de l'église évangélique, du 28 octobre au 9 novembre 2024**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Au droit du chantier, la voie est rétrécie sur un tronçon de 50 mètres, le stationnement est interdit, la vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :** Il appartient au demandeur de prévoir la mise en place de panneaux de "stationnement interdit" afin de réserver l'emplacement concerné par l'autorisation. Leur pose est à la charge du demandeur.

Le Service Maintenance de la commune peut fournir deux panneaux d'interdiction de stationner, à titre gratuit.

Ces panneaux seront accompagnés de l'autorisation de stationnement et devront être posés 07 jours au moins avant le début de l'opération.

**ARTICLE 4 :** Pendant toute la durée des travaux, l'échafaudage est installé de manière à ne pas gêner le bon écoulement des eaux, et à préserver la propreté de la chaussée. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis en état selon les règles de l'art. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel ou des biens.

Le bénéficiaire doit afficher le présent arrêté sur le chantier dès sa notification.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans délai par simple décision du Maire de la Ville en cas de non-respect de ces prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général. Il ne peut en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, une nouvelle demande devra être déposée.

**ARTICLE 7 :** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

Ou par télé-recours sur le site : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr>

**ARTICLE 8 :** La directrice Générale des services, les services de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Roussillon, le 22 octobre 2024

Robert DURANTON  
Maire de Roussillon

**Destinataires :**

Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Centre de Secours	1
Service Maintenance	1
Pétitionnaire	1
Service voirie EBER	1
Service voirie, Dpt 38	1
Bus scolaire	1
Cars région	1